

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE BELIZE

Le Royaume des Pays-Bas

et

le Belize

(ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié, d'étendre et d'intensifier les relations économiques mutuelles, notamment en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement réservé à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie, ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissements » désigne tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

(i) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs;

(ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des coentreprises;

(iii) Les créances financières, celles sur d'autres avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique;

(iv) Les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;

(v) Les droits conférés par le droit public ou en vertu d'un contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles.

b) Le terme « ressortissants » désigne, au regard de l'une ou de l'autre Partie contractante :

(i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante;

(ii) Les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;

(iii) Les personnes morales qui ne sont pas constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques définies à l'alinéa (i) ou par des personnes morales définies à l'alinéa (ii).

c) Le terme « territoire » s'entend comme étant le territoire de la Partie contractante concernée et toute zone adjacente aux eaux territoriales qui, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la Partie contractante concernée et en conformité avec le droit international, constitue la zone économique exclusive ou le plateau continental de la Partie contractante concernée sur lesquels ladite partie contractante exerce des droits souverains ou une juridiction.

Article 2. Promotion des investissements

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements réalisés par les ressortissants de l'autre Partie contractante. Sous réserve de son droit à exercer les attributions qui lui sont conférées par ses lois et règlements, chaque Partie contractante accepte lesdits investissements.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants. Chaque Partie contractante accorde aux dits investisseurs une sécurité et une protection physique non discriminatoire.

2. Plus particulièrement, chaque Partie contractante accorde aux dits investissements un traitement qui n'est en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres ressortissants ou par les ressortissants d'un État tiers, le traitement le plus favorable au ressortissant concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques ou monétaires, ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements réalisés par les ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus de celles du présent Accord contiennent un règlement à caractère général ou spécifique conférant aux investissements réalisés par les ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4. Fiscalité

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux de tout État tiers se trouvant dans la même situation, le traitement le plus favorable pour les ressortissants concernés étant retenu. Toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par ladite Partie contractante :

- a) En vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition; ou
- b) En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue;
- c) Sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5. Transfert des paiements

1. Chaque Partie contractante garantit le libre transfert depuis l'étranger ou vers l'étranger des paiements résultant d'investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertie, sans restriction ou retard. Lesdits transferts incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Les fonds nécessaires :
 - (i) À l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis; ou
 - (ii) Au remplacement d'immobilisations afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) Les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) Les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) Les redevances ou honoraires;
- f) Les revenus des personnes physiques;
- g) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) Les paiements découlant des articles 6 et 7.

2. Nonobstant le paragraphe premier de cet article, une Partie contractante peut différer le transfert en appliquant de bonne foi des mesures équitables et non discriminatoires,

- a) Visant à protéger les droits des créanciers; ou
- b) Garantissant le respect des lois et règlements ou s'y rapportant en ce qui concerne :
 - (i) L'émission, la vente et les opérations sur titres, contrats à terme et dérivés;
 - (ii) Les rapports et les dossiers relatifs aux transferts;

(iii) Touchant des infractions pénales et des ordonnances ou des arrêts dans des procédures administratives et arbitrales.

Ce report doit être compatible avec les droits et les obligations lui incombant en tant que membre du Fonds monétaire international et il est soumis aux conditions suivantes :

- a) Il peut être utilisé pour une période limitée dans le temps et non pas uniquement comme une fin en soi; et
- b) Il sera appliqué de manière non discriminatoire; et
- c) À la demande de l'autre Partie contractante, des consultations rapides et idoines seront engagées sur les mesures prises.

Article 6. Expropriation

Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, les ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la Partie contractante qui prend lesdites mesures;
- c) Les mesures sont prises en contrepartie d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés et doit être assortie d'un intérêt calculé au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, doit être payée et transférée sans retard, vers le pays désigné par les intéressés concernés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7. Compensation pour pertes

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que ladite autre Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux ressortissants intéressés.

Article 8. Subrogation

Si les investissements d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désigné par ladite Partie contractante aux droits dudit ressortissant aux termes de cette as-

surance ou au titre de toute autre indemnité octroyée, est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9. Règlement des différends entre un ressortissant et une Partie contractante

Chaque Partie contractante consent à soumettre tout différend d'ordre juridique survenant entre ladite Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par cet investisseur dans le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vue du règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965. Une personne morale qui est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et qui, avant que le différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée aux fins de la Convention, conformément à l'article 25 (2) (b) de la Convention, comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article 10. Champ d'application du présent Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également dès la date de son entrée en vigueur aux investissements effectués avant cette date.

Article 11. Consultations entre les Parties contractantes

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie contractante examine avec bienveillance la proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12. Différend entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques, est, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation de l'autre Partie contractante, de procéder à cette désignation, cette dernière Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre au cours des deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder aux nominations nécessaires, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est empêché de procéder à ces nominations, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut à toute étape de la procédure proposer aux Parties contractantes un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au règlement du différend ex aequo et bono si les Parties contractantes en conviennent ainsi.

6. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 13. Application territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe (1) de l'article 14 n'en dispose autrement.

Article 14. Durée et résiliation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit l'achèvement des formalités constitutionnelles requises, et il le demeure pendant quinze ans.

2. À moins que l'une des Parties contractantes ne notifie l'autre Partie contractante de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration, le présent Accord est prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe (2) du présent article, le Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin séparément aux dispositions du présent Accord pour toute partie du Royaume.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Belmopan, le 20 septembre 2002, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

R. A. VORNIS

Pour le Belize :

ASSAD SHOMAN